

Arrêt

n°312 873 du 12 septembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. PEHARPRE
Rue Edith Cavell, 63
1180 UCCLE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 avril 2024 et notifié le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 avril 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LOKWA *loco* Me V. PEHARPRE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 5 octobre 2022, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de trois ans.

1.3. En date du 15 avril 2024, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter immédiatement le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 7, alinéa 1er :

▪ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

▪ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, à Ixelles le 04.10.2022. Fait pour lequel il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement.

En l'espèce, il s'est rendu coupable de tentative de vol avec effraction, au préjudice de P.J., le 04.10.2022. L'intéressé a été intercepté porteur d'un tournevis et de gants. Une vidéo de lui et son complice les montrent essayant de forcer une porte.

Attendu que les faits d'atteintes à la propriété d'autrui, à plusieurs, sont gravement attentatoires à la sécurité publique en ce qu'ils engendrent des dommages matériels pour les victimes et créent un sentiment d'insécurité au sein de la population.

Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

▪ 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 05.10.2022.

Eu égard à larrêt de la CJUE du 26/07/2017 (Ourhami, C-225/16) la durée de l'interdiction d'entrée entrera en vigueur dès que l'intéressé aura effectivement quitté le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 16.02.2024 par un agent de Police de la zone de Police de Uccle / W-B / Auderghem.

Il a déclaré être en Belgique depuis 1 an sans fournir plus d'explication. Le jugement de l'intéressé mentionne qu'il a déclaré être en Belgique depuis 1 mois (jugement du 01.12.2022) et être venu depuis la Serbie en avion.

Il n'a pas communiqué d'éléments concernant son état de santé. Rien dans le dossier permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Il n'a pas communiqué d'éléments qui pourrait empêcher un retour dans l'immédiat. Lorsque l'on lui a demandé s'il avait fait une demande de protection internationale en Belgique ou dans un autre pays européen, l'intéressé a répondu par la négative. À savoir si ses empreintes avaient été prises dans un autre pays européen, l'intéressé a également répondu par la négative.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

▪ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé déclare séjourner en Belgique 1 an. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 05.10.2022. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public. L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, à Ixelles le 04.10.2022. Fait pour lequel il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement.

En l'espèce, il s'est rendu coupable de tentative de vol avec effraction, au préjudice de P.J., le 04.10.2022. L'intéressé a été intercepté porteur d'un tournevis et de gants. Une vidéo de lui et son complice les montrent essayant de forcer une porte.

Attendu que les faits d'atteintes à la propriété d'autrui, à plusieurs, sont gravement attentatoires à la sécurité publique en ce qu'ils engendrent des dommages matériels pour les victimes et créent un sentiment d'insécurité au sein de la population.

Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles :

- [...] 7, 43, 45, 74/13 et 74/14 de la [Loi]
- [...] 7 et 52 la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- [...] 8 de la Convention européenne des droits de l'homme
- [...] 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs ».

2.2. Elle reproduit le contenu de la plupart des articles visés au moyen et des articles 22 de la Constitution et 27 de la Directive 2004/38/CE, elle explicite la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et des principes de bonne administration et de confiance légitime et en quoi consiste une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans une première branche, ayant trait à la violation de l'article 7 de la Loi et de la motivation des actes administratifs, elle expose « *L'ordre de quitter le territoire est adressé à monsieur [J.V.], or il ne s'agit pas de la bonne identité du requérant. Le requérant se prénomme Monsieur [J.V.], l'acte attaqué n'est donc nullement motivé correctement. La partie adverse avance comme motif le simple fait que le requérant ne soit pas en possession d'un visa/d'un titre de séjour valable. Ce motif est à tout le moins irrelevant. En effet, il s'agit d'une motivation stéréotypée, de pure style, qui ne tient pas compte in sp[ec]ies de la vie privée et familiale du requérant. De plus, depuis le « 19 décembre 2009, l'Union européenne octroie aux citoyens serbes une exemption de visa dans l'espace Schengen pour de courts séjours », ainsi que les citoyens serbes du Kosovo. Ensuite, la partie adverse fonde sa décision en évoquant une ancienne condamnation (01.12.2022). Le requérant a purgé sa peine. Le requérant était jeune au moment des faits, néanmoins il reconnaît avoir commis des erreurs. Il a pris conscience de la gravité de ses actes. Le requérant a muri, notamment grâce à son entourage. Les antécédents judiciaires du requérant ne justifient pas, à eux seuls, l'ordre de quitter le territoire, sans délai, qui lui a été notifié ».*

2.4. Dans une deuxième branche, relative à la violation des articles 74/13 et 74/14 de la Loi, elle développe « *La partie adverse prétend à tort avoir tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. Le requérant aurait été entendu par un agent de police de la zone de police Uccle/X-B/Auderghem en date du 16.02.2024. Néanmoins, il ne semble pas que le requérant ait été entendu par un agent de migration de l'Office des Etrangers. Que dès lors, le droit fondamental du requérant à une procédure administrative équitable, ses droits de la défense et le droit d'être entendu n'ont pas été respectés et ce en violation de l'article 74/13 de la [Loi]. Il découle de cela que le requérant n'a même pas eu la possibilité de communiquer tout document utile à l'appui de ses considérations. Par ailleurs, on peut s'interroger sur les circonstance et le déroulement de cette audition. Le requérant n'a pu saisir l'objet de cette audition ni ses implications qui en découlent. Concernant les craintes relatives au risque de fuite, le requérant possède une résidence et les démarches d'établissement en Belgique sont en cours. Le risque de*

fuite du requérant n'est donc nullement établi. Enfin, concernant l'article 74/14, §3, 3°, de la Loi, portant sur la menace pour l'ordre public, le requérant rappelle et explique qu'il ne conteste pas avoir un casier judiciaire. Ce dernier a purgé sa peine, il souhaite dorénavant se reconstruire. Les condamnations judiciaires passées du requérant ne démontrent en rien qu'il soit une menace pour l'ordre public ».

2.5. Dans une troisième branche, au sujet de la violation des articles 43 et 45 de la Loi, elle argumente « *Le requérant évoque l'article 27 de la directive 2004/38 qui précise que la notion d'ordre public qui y figure et qui se trouve également prescrit aux articles 43 et 45 de la [Loi], cette notion doit être interprétée de manière restrictive. L'article 45 §2 de la [Loi] précise que : « l'existence de condamnation pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. La partie adverse n'a point mené une enquête approfondie sur les motifs de sa décision et sur le comportement actuel du requérant. En effet, l'acte attaqué fait référence à un jugement du 01.12.2022 mais n'indique nullement de quel tribunal il s'agit. La partie adverse y fait référence sans avoir égard au cas d'espèce. Aucun élément dans la décision attaquée n'indique de manière concluante si le comportement personnel et actuel du requérant constitue une « menace effective, réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société », laquelle ne peut être décidée automatiquement sur la base de la constatation d'une violation de la loi. La partie adverse se fonde sur des raisons d'ordre public et du comportement personnel du requérant afin de motiver l'ordre de quitter le territoire. Pourtant, les raisons d'ordre public et de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel. L'existence d'une condamnation ne peut à elle seule motiver la mesure. Dès lors que la loi fait référence au « comportement personnel » de l'intéressé, qui est « le seul élément sur la base duquel la décision de fin de séjour pour des motifs d'ordre public peut être prise », elle impose que « l'autorité procède à un examen individuel et motive sa décision en référence à des actes concrets, pertinents et prouvés posés par l'intéressé ». Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle. Les travaux préparatoires de la loi du 24.02.2017 renvoient à la jurisprudence de la CJUE « La notion de "raisons d'ordre public ou de sécurité nationale" implique l'existence d'une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, celui-ci devant s'entendre comme comprenant aussi la sécurité intérieure et extérieure de l'État. C.J.U.E., 22 mai 2012, P.I., aff. C 348/09, EU:C:2012:300, point 34; C.J.U.E., J.N., 15 février 2016, aff. C-601/15, EU:C:2016:84, point 67. Les "raisons graves" traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important et les "raisons impérieuses" exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves C.J.U.E., 23 novembre 2010, Tsakouridis, aff. C-145/09, EU:C:2010:708 ; C.J.U.E., 24 juin 2015, H.T., aff. C- 373/13, EU:C:2015:413 et C.J.U.E., C.J.U.E., gde ch., 22 mai 2012, P.I., aff. C. 348/09, EU:C:2012:300 Or, le requérant a été condamné à de la prison uniquement parce qu'il n'avait pas de stabilité en Belgique et non en raison du caractère dangereux de sa personne. De plus [la] condamnation pénale de décembre 2022 dont il a fait l'objet est relative à des faits passés datant du 04.10.2022. Le requérant n'avait eu aucun antécédent judiciaire avant cette condamnation. Le requérant comprend parfaitement que les faits commis à cette époque sont indéniablement regrettables, et dès lors, ce dernier fait preuve d'amendement et cela est démontré par son attitude. En effet, plus aucun fait répréhensible n'a été commis de la part du requérant depuis cette date, le requérant ayant également purgé sa peine. Il met tout en oeuvre pour se réinsérer dans la société. Dès lors, ces faits, anciens et non actuels, ne peuvent à eux seuls suffire à considérer qu'il constitue un danger pour l'ordre public belge à l'heure actuelle Un tel refus de séjour est arbitraire. En effet, la partie adverse émet « un jugement de valeur » et cela, en faisant fi du principe de bonne administration, ainsi que le devoir de minutie et le devoir de prudence. En d'autres termes, si l'on suit la logique de la partie adverse, quand bien même le requérant parviendrait à démontrer ses attaches en Belgique et sa volonté de réinsertion, « cela ne sera jamais considéré comme suffisant » pour permettre à la partie adverse d'établir que le passé du requérant ne constitue pas une atteinte à l'ordre public. Ceci place le requérant dans l'impossibilité totale et définitive de rejoindre ses attaches en Belgique et le cercle amical qu'il a construit depuis son arrivée ici, et constitue de manière manifeste un abus de droit dans le chef de la partie adverse. A la lecture de la décision attaquée, celle-ci nous donne une motivation purement stéréotypée, qui ne tient nullement compte de la situation personnelle du requérant. Que la motivation formelle des actes administratifs doit permettre au destinataire de la décision de comprendre la portée de la décision et les motifs qui sous-tendent son adoption ; Que Votre Conseil a déjà estimé que la partie adverse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196 577 du 1er octobre 2009 et arrêt CCE n° 253 807 du 30 avril 2021) ; Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce ; La partie adverse manque dès lors à son obligation de motivation formelle et adéquate en ne motivant pas *in specie* les raisons pour lesquelles les éléments évoqués par le requérant concernant son séjour, ne constituent pas des éléments pertinents justifiant sa demande. Que la partie adverse a violé le principe de bonne administration ; Qu'il convient également de constater que la partie adverse a manqué à ses obligations de motivation et de minutie, de tel sorte que l'acte attaqué doit être annulé ».*

2.6. Dans une quatrième branche, à propos de la violation de l'article 8 de la CEDH et des articles 7 et 52 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, elle avance « *Le requérant considère que la décision attaquée viole ainsi lesdits droits fondamentaux que sont notamment l'article 8 CEDH, les articles 7 et 52 de la charte européenne ainsi que l'article 74/13 de la [Loi].* Qu'en effet, cette disposition prévoit que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » ; Il convient de préciser que les notions de vie privée ou vie familiale ne sont pas définies dans la loi mais qu'elles relèvent d'une appréciation des faits (Cour CEDH, 16 décembre 1992, NIEMETZ C/Allemagne, §29). Que le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 8 de la CEDH ainsi que par l'article 22 de la Constitution ; Qu'il est évident que les relations qu'entretient le requérant en Belgique sont protégées par l'article 8 de la CEDH ; que les liens amicaux sont également à prendre en considération, ce qu'il n'a nullement été analysé par la décision attaquée. Qu'il serait difficile pour le requérant d'entretenir ses liens s'il était amené à quitter le pays. Il est clair que la partie adverse n'a point procédé à un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou aurait dû avoir connaissance. Dès lors, il n'apparaît pas à la lecture de l'acte attaqué que la partie adverse ait procédé à l'examen d'un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à ses droits. Aucune mise en balance des intérêts en cause a été fait par la partie adverse en prenant cette décision. Quand bien même un pareil examen aurait été accompli, quod non, il aurait été pertinent que l'acte attaqué puisse justifier d'un besoin social impérieux proportionné au but légitime poursuivi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, la partie adverse n'invoque ni n'établit dans sa motivation que la présence de la partie requérante serait de nature à porter atteinte à l'une des causes de justification limitativement énumérées à l'article 8 de la CEDH. La décision attaquée n'est dès lors pas légalement motivée n'étant en réalité pas motivée du tout contrairement à ses obligations découlant des articles 8 CEDH, ainsi que des dispositions légales pré rappelées obligeant la partie adverse à motiver ses décisions ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil souligne que l'invocation de l'article 27 de la Directive 2004/38/CE manque en droit. En effet « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce.

3.1.2. Quant à l'invocation des articles 43 et 45 de la Loi, elle manque également en droit, ces dispositions étant relatives aux refus d'entrée et de séjour aux citoyens de l'Union Européenne et aux membres de leur famille, ce qui ne correspond pas à la situation du requérant.

3.2. Sur les quatre branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^{er}, 2^{er}, 5^{er}, 9^{er}, 11^{er} ou 12^{er}, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1^{er} s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] 3^{er} si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ; [...] 12^{er} si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur trois motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1°, 3° et 12° de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

Force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique que les motifs fondés sur les points 1° et 3° de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, à savoir « Article 7, alinéa 1^{er} : [...] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation » et « Article 7, alinéa 1^{er} : [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, à Ixelles le 04.10.2022. Fait pour lequel il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement. En l'espèce, il s'est rendu coupable de tentative de vol avec effraction, au préjudice de P.J., le 04.10.2022. L'intéressé a été intercepté porteur d'un tournevis et de gants. Une vidéo de lui et son complice les montrent essayant de forcer une porte. Attendu que les faits d'atteintes à la propriété d'autrui, à plusieurs, sont gravement attentatoires à la sécurité publique en ce qu'ils engendrent des dommages matériels pour les victimes et créent un sentiment d'insécurité au sein de la population. Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Quant au motif basé sur le point 12° de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, à savoir « Article 7, alinéa 1^{er} : [...] 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 05.10.2022. Eu égard à l'arrêt de la CJUE du 26/07/2017 (Ourhami, C-225/16) la durée de l'interdiction d'entrée entrera en vigueur dès que l'intéressé aura effectivement quitté le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen », il n'est aucunement remis en cause et doit dès lors être considéré comme établi.

Au vu de ce qui précède, le Conseil souligne que la non pertinence éventuelle des motifs fondés sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la Loi ne peut suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué (dès lors que, comme dit ci-dessus, l'autre motif basé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, de la Loi peut suffire à fonder la décision querellée) et il est dès lors inutile d'examiner les arguments développés dans la requête à ce sujet.

3.4. Concernant l'absence de délai pour quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 74/14, § 3, de la Loi, dispose que « Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand : 1° il existe un risque de fuite, ou; [...] 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou; [...] Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai »

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 11° et § 2, de la Loi mentionne pour sa part que « Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par: [...] 11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2 » et que « Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : 1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi; [...] 5° l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue ».

En l'occurrence, l'acte attaqué estime qu' « il existe un risque de fuite » et que « le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public » conformément aux points 1° et 3° de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, de la Loi, et n'a dès lors pas accordé au requérant de délai pour quitter le territoire.

Quant au risque de fuite, l'on observe que la partie défenderesse l'a fondé sur deux éléments, à savoir « 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé déclare séjourner en Belgique 1 an. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue » et « 5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 05.10.2022. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue ».

Le Conseil considère qu'il est inutile de s'attarder sur les contestations de la partie requérante ayant trait au motif fondé sur le fait que le requérant constitue une menace pour l'ordre public dès lors qu'elle ne remet

nullement en cause concrètement ou utilement les deux motivations reproduites ci-avant et donc l'absence de délai pour le départ volontaire conformément au point 1° de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, de la Loi, lequel suffit à lui seul. Le Conseil relève que le requérant n'a pas invoqué en temps utile ni même étayé qu'il a une résidence en Belgique et que des démarches d'établissement sont en cours. En outre, il ne démontre aucunement que les deux motivations reproduites ci-avant ne justifient pas un risque de fuite.

3.5. Le Conseil remarque ensuite que la partie défenderesse a motivé au regard de l'article 74/13 de la Loi et des articles 3 et 8 de la CEDH en indiquant que « *L'intéressé a été entendu le 16.02.2024 par un agent de Police de la zone de Police de Uccle / W-B / Auderghem. Il a déclaré être en Belgique depuis 1 an sans fournir plus d'explication. Le jugement de l'intéressé mentionne qu'il a déclaré être en Belgique depuis 1 mois (jugement du 01.12.2022) et être venu depuis la Serbie en avion. Il n'a pas communiqué d'éléments concernant son état de santé. Rien dans le dossier permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager. Il n'a pas communiqué d'éléments qui pourrait empêcher un retour dans l'immédiat. Lorsque l'on lui a demandé s'il avait fait une demande de protection internationale en Belgique ou dans un autre pays européen, l'intéressé a répondu par la négative. À savoir si ses empreintes avaient été prises dans un autre pays européen, l'intéressé a également répondu par la négative. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile.

Le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, au sujet de la vie familiale du requérant en Belgique, elle n'est aucunement explicitée et étayée et doit donc en tout état de cause être déclarée inexistante. A titre de précision, il ressort de l'audition du 16 février 2024, que le requérant a répondu « *Oui, parent* » à la question de savoir s'il avait des membres de sa famille en Belgique, sans que cela ne soit étayé. Aucun lien de dépendance supplémentaire entre le requérant et ses parents n'a donc été démontré pour démontrer l'existence d'une vie familiale avec ces derniers conformément à la jurisprudence de la CourEDH.

Quant à la vie privée du requérant en Belgique, outre le fait qu'elle n'a pas été invoquée en temps utile et n'est pas étayée, le Conseil rappelle que des liens amicaux ne peuvent suffire en soi à démontrer une vie privée réelle au sens de la disposition précitée.

En l'absence de toute vie privée et familiale du requérant en Belgique, il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ou l'article 22 de la Constitution. A titre de précision, le même raisonnement peut être formulé par rapport à l'article 74/13 de la Loi en ce qu'il impose de tenir compte de la vie familiale de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement.

3.6. A propos du droit d'être entendu du requérant, le Conseil se rallie aux observations de la partie défenderesse dans sa note, à savoir « *La partie adverse estime que la partie requérante n'a pas intérêt à invoquer qu'il ne semble pas qu'elle ait été entendue par un agent de migration de l'Office des étrangers. En effet, le droit d'être entendu implique uniquement que la partie requérante doit avoir la possibilité de faire valoir ses observations avant la prise d'une décision d'éloignement et non qu'elle doit être entendue par un agent de migration de l'Office des étrangers. Or, ayant été entendue par un inspecteur de police le 16 février 2024 concernant l'illégalité de son séjour, ce qu'elle ne conteste pas, elle a eu la possibilité de faire valoir ses arguments quant à ce. La partie adverse considère en outre que la partie requérante n'a pas intérêt à ses critiques puisqu'elle n'indique pas quel document utile elle aurait voulu mais n'aurait pu communiquer. De même, elle n'a pas intérêt à soutenir qu'on pourrait s'interroger sur les circonstances et le déroulement de son audition puisqu'elle ne critique pas concrètement ceux-ci sauf à soutenir qu'elle n'aurait pu saisir l'objet de celle-ci. Force est cependant de relever qu'elle ne l'établit pas, alors même qu'il ressort du rapport administratif, contre lequel elle ne s'inscrit pas en faux, qu'elle parle le français* ».

3.7. Quant aux considérations relatives au fait que la décision entreprise ne mentionnerait pas la bonne identité du requérant, le Conseil souligne qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle qui est sans incidence sur la légalité de cette décision. Pour le surplus, le Conseil relève que la partie requérante reprend elle-même cette identité à la première page du présent recours et que la partie défenderesse a en tout état de cause fait mention de la bonne identité alléguée sous laquelle le requérant sera connu en prison.

3.8. Les quatre branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le douze septembre deux mille vingt-quatre en audience publique, par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE